

TRAITE D'APPORT FUSION
(article L.236 – 6 du Code de Commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) SOCIETE POUR L'USINAGE RATIONNEL DES ALLIAGES LEGERS dite S.U.R.A.L., société anonyme au capital de 44.800 €, ayant son siège social 16, rue des Carrières – 95110 SANNOIS, RCS PONTOISE 658 204 433 (SIRET N° 658 204 433 00028) représentée par Monsieur Narciso MOLINARO, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 janvier 2010.

d'une part,

2°) SOCIETE 4 MC, société anonyme au capital de 62.144 €, ayant son siège social 117 bis, rue du Général de Gaulle – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, RCS PONTOISE 389 561 945 (SIRET N° 389 561 945 00012) représentée par Madame Ilda MOLINARO, Président Directeur Général, spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 janvier 2010.

d'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

1. La société S.U.R.A.L. est une société française dont l'objet social est :

- l'étude, l'application, l'exploitation des procédés modernes d'usinage des alliages légers et des matières plastiques nouvelles (bakélite, plexiglass, etc...),
- la création, la construction, l'achat, la vente et la location de tout matériel adapté à cet usage,
- la prise de brevets et marques concernant ce matériel et la concession de licences s'y rapportant,
- l'acquisition, la création et l'exploitation de toutes entreprises similaires connexes ou dérivées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 25 janvier 1948.

Son capital est de 44.800 €, divisé en 2800 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties dont 1995 actions sont détenues par la société 4 MC.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle S.U.R.A.L. ou par l'expression « société absorbée ».

2. La société 4 MC est une société française dont l'objet social est :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer, en vue d'un investissement à long terme en qualité de société holding,
- la gestion et le contrôles de ces participations,
- la souscription de tous emprunts avec ou sans garantie se rattachant au financement des participations précitées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 23 décembre 1992.

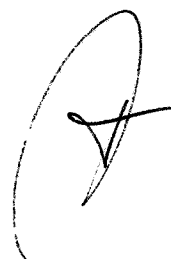
Son capital est de 62.144 €, divisé en 15536 actions d'une valeur nominale de 4 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle 4 MC ou par l'expression « société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la société S.U.R.A.L. lors de sa délibération en date du 15 janvier 2010 et par le Conseil d'Administration de la société 4 MC lors de sa délibération en date du 15 janvier 2010.



PROJET DE FUSION

Article 1 – Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés S.U.R.A.L. et 4 MC par absorption de la première par la seconde à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2010, la société S.U.R.A.L. apporte à la société 4 MC, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception.
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion.

L'activité de la société S.U.R.A.L. se limite en pratique à la location du bien immobilier dont elle est propriétaire, 16, rue des Carrières -95110 SANNOIS aux sociétés VALMECA et CAI ACTUATORS, elles-mêmes détenues respectivement à 97% et 100 % par la société 4 MC.

Il est précisé que la société S.U.R.A.L. ne détient pas d'autre actif immobilisé que le bien immobilier susvisé.

Dès lors, son maintien en tant que structure juridique autonome apparaît actuellement sans réel intérêt économique.

L'absorption de la société S.U.R.A.L. par la société 4 MC permettra par conséquent de simplifier les structures juridiques et de réduire les coûts de fonctionnement.

Article 3 – Arrêté des comptes.

L'exercice des sociétés S.U.R.A.L. et 4 MC se termine le 31 décembre de chaque année.

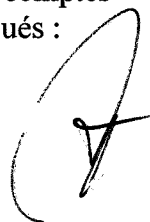
Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 constituent les comptes de référence pour les besoins de la fusion, objet du présent traité.

Il est précisé qu'à la date des présentes, ils n'ont pas été approuvés par les assemblées générales des deux sociétés concernées.

Article 4 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif

L'actif de la société S.U.R.A.L. absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société 4 MC absorbante comprenait au 31 décembre 2009, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :



1. Actif immobilisé :

- terrain et construction..... 52.936 €

2. Actif circulant :

- clients...8.826 €
 - fournisseurs débiteurs.....1.746 €
 - état impôts sur le bénéfice.....1.441 €
 - état taxe sur le chiffre d'affaires.....3.747 €
 - disponibilités.....74.339 €

Total de l'actif.....143.036 €

B) Passif

Le passif de la société S.U.R.A.L. absorbée dont la société 4 MC absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2009, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- dépôts et cautionnements reçus..... 8.662 €
 - dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 17.940 €
 - dettes fiscales et sociales..... 2.312 €
 - clients8.826 €
 Total du passif 37.740 €

C) Actif net

L'actif étant évalué à 143.036 € et le passif étant estimé à 37.740 €, il en résulte que l'actif net à la valeur comptable de la société S.U.R.A.L. absorbée s'élève à 105.296 € au 31 décembre 2009.

La fusion, objet du présent traité impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est expressément précisé que les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable, conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de Réglementation Comptable.

Article 5 – Rapport d'échange. Rémunération de l'apport.**A) Rapport d'échange**

La société S.U.R.A.L. absorbée étant évaluée à 420.000 €, la valeur de l'action de ladite société ressort à 150 €.




La société 4 MC absorbante étant évaluée à 776.800 €, la valeur de l'action de ladite société ressort à 50 €.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 3 actions de la société 4 MC pour 1 action de la société S.U.R.A.L..

Pour rémunérer la fusion, la société 4 MC absorbante devrait créer un nombre d'actions égal à 2800 actions de la société S.U.R.A.L. x 3 conformément au rapport d'échange, soit 8400 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 5985 actions, compte tenu de sa participation dans la société S.U.R.A.L. égale à 71,25 % du capital social.

Toutefois, la société 4 MC absorbante renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion, en tant que propriétaire de 1995 actions de la société S.U.R.A.L..

Il ne sera en conséquence créé que 2415 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société S.U.R.A.L. absorbée, autres que la société 4 MC, à raison de 3 actions de la société 4 MC pour 1 action de la société S.U.R.A.L.

B) Augmentation de capital

La société 4 MC absorbante procèdera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 9.660 € pour le porter de 62.144 € à 71.804 € par création de 2415 actions nouvelles au nominal de 4 € chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société S.U.R.A.L. absorbée autres qu'elle-même à raison de 3 actions de la société 4 MC absorbante pour 1 action de la société S.U.R.A.L. absorbée.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2010 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C) Prime de fusion

La prime de fusion est égale à la valeur d'apport de la fraction de l'actif net de la société S.U.R.A.L. absorbée correspondant aux droits des associés autres que la société 4 MC absorbante sous déduction de l'augmentation du capital soit : $(105.296 € \times 0,2875) - 9.660 € = 20.613 €$.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante d'affecter cette prime, à savoir :

- Pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence.
- Pour la dotation à la réserve légale à concurrence de 966 €

D) Mali de fusion

La participation détenue par la société 4 MC absorbante dans la société S.U.R.A.L. absorbée ayant une valeur comptable de 260.230 € supérieure à la valeur d'apport de la fraction de l'actif net de la société absorbée correspondant aux droits de la société absorbante, soit 75.023 €, ($105.296 \text{ €} \times 0,7125$), la différence soit 185.207 € constitue le mali de fusion.

Article 6 – Jouissance. Conditions de la fusion.

A) Jouissance

La société 4 MC absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} janvier 2010, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} janvier 2010, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens apportés.
6. La société S.U.R.A.L. absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 – Dissolution de la société absorbée. Remise des titres.

La société S.U.R.A.L. absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions créées par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Article 8 – Dispositions diverses.***A) Frais***

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs sièges respectifs.

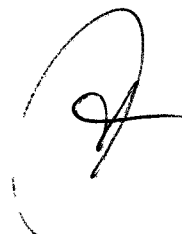
Article 9 – Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre expressément la présente fusion au régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société 4 MC absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 du l'article 39.
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.



- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier ainsi que s'il y a lieu pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

3. Il est expressément précisé que la fusion, objet des présentes, est conclue y compris au plan fiscal à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2010, de sorte que notamment les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société S.U.R.A.L absorbée, pendant la période intercalaire depuis le début de l'exercice en cours seront englobés dans le résultat imposable de la société 4 MC absorbante.

Il est précisé que les immobilisations apportées seront mentionnées en annexe de la liasse fiscale sur un tableau de suivi et sur un registre.

4. En outre, la société S.U.R.A.L absorbée, étant propriétaire de divers biens et droits immobiliers sis à SANNOIS (VAL D'OISE) 16, rue des Carrières, apportés à la société 4 MC absorbante, le présent acte, de même que tous actes constatant la réalisation définitive de la fusion seront déposés au rang des minutes d'un notaire aux fins de publicité foncière auprès de la Conservation des Hypothèques compétente.

5. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 – Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

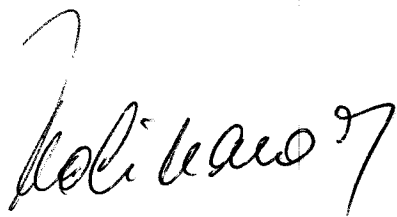
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre société ;

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de l'une et l'autre société.

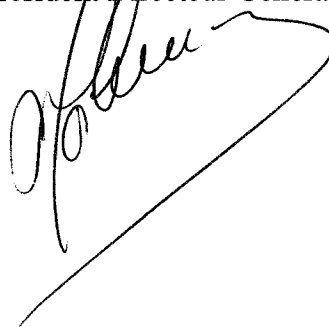
A défaut de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 30 juin 2010, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à SANNOIS le 6 Mai 2010
En dix exemplaires

Pour la société S.U.R.A.L.
Narciso MOLINARO
Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Narciso Molinaro' with a stylized flourish at the end.

Pour la société 4 MC
Ilda MOLINARO
Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ilda Molinaro' with a large, sweeping flourish underneath.